

Le transfert d'activités, l'antichambre de la faillite

L'Echo —
Samedi 13 Avril
2013

En 2012, 1.537 sociétés ont souhaité se placer à l'abri de leurs créanciers en introduisant une procédure en réorganisation judiciaire. Parmi celles-ci, 93 se sont faites par le biais du transfert d'activités. Et sur ces 93 procédures, 59 se sont clôturées par une faillite. Constat d'un échec.

**BILLET
ENTREPRISES
NICOLAS
KESZEI**



Lorsqu'une société est confrontée à des difficultés, elle peut, si elle le souhaite, introduire une demande en réorganisation judiciaire. Cette procédure, prévue par la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, permet à la société de se mettre un temps à l'abri de ses créanciers.

Triple choix

Le principe de base de cette loi est, comme son intitulé l'indique, d'assurer la continuité des entreprises. Et quand elle fait le choix de se placer en réorganisation judiciaire, la société a trois possibilités.

La réorganisation peut se faire via un accord amiable avec au moins deux de ses créanciers. Notons que ceux-ci ne doivent pas nécessairement être les créanciers majoritaires de la société en question. Le débiteur peut passer des accords avec qui bon lui semble sur ce que bon lui semble.

La deuxième possibilité, certainement la plus courante dans la pratique quotidienne, prévoit un accord collectif avec, cette fois, l'ensemble des créanciers. Pour faire avaliser son plan, la société devra alors emporter l'adhésion de ses créanciers, à la double majorité. En bref, pour que le plan soit accepté, il faut que le vote des créanciers présents, s'il est positif, représente plus de la moitié de la totalité des sommes dues.

Et enfin, troisième possibilité, et c'est celle sur laquelle nous nous pencherons quelque peu, la réorganisation judiciaire peut se faire par le biais d'un transfert d'activités sous le contrôle d'un mandataire de justice.

C'est la voie choisie récemment par Alfacam, le groupe anversois spécialisé dans les services télévisuels. Et, ne nous voilons pas la face, à peu de chose près, la solution du transfert d'activités sous contrôle d'un mandataire de justice n'est rien d'autre que l'antichambre de la faillite.

«Les trois possibilités offertes par la réorganisation judiciaire sont un peu comme une gare de triage», explique l'avocat Patrick della Faille (Lydian). «Vous pouvez changer de direction parmi ces trois options qui, globalement, correspondent à différents états de délabrement de la société touchée par le plan».

Sauver les meubles

Concernant plus spécifiquement le transfert d'activités — la voie choisie par Alfacam — l'avocat n'y va pas par quatre chemins. «Ce transfert revient à dire que je vais essayer de sauver ce qui peut l'être en le vendant. Et souvent, quand les actifs sont vendus, cela implique la faillite».

Au cours de la procédure de réorganisation, on peut changer de voie à tout moment. Passer de l'accord amiable au collectif ou de l'accord collectif au transfert, mais uniquement dans ce sens-là. Pas question, par exemple, de passer du transfert d'activités à un accord à l'amiable.

Pour Patrick della Faille, coutumier des procédures en réorganisation judiciaire, ce transfert des activités «marche très mal». Et l'avocat de se demander tout haut s'il ne vaudrait pas mieux tout de suite prononcer la faillite, sans passer par la case transfert.

Si tel était le cas, au lieu de voir le débiteur (les dirigeants de la société) à la manœuvre, on retrouverait un curateur, fatalement plus neutre, à la barre.

Fort de ce qui précède, quel est aujourd'hui l'avantage de ce transfert? «Il est toujours plus facile de vendre une activité quand la société est vivante», glisse encore Patrick

**Le transfert d'activités
n'est rien d'autre
qu'une faillite
qui ne dit pas son nom.**

della Faille avant de préciser qu'il y a beaucoup moins de transferts qui réussissent que d'accords collectifs.

Succès mitigé

Les chiffres fournis par Eric Van den Broele, directeur de recherches au bureau d'études Graydon, ne disent pas autre chose. En 2012, il y a eu 1.537 demandes de réorganisation judiciaire. Parmi celles-ci, 93 se sont faites par le biais du transfert d'activités. Et de ces 93 procédures, 59 se sont clôturées par une faillite. L'année précédente, sur les 1.389 demandes de réorganisation introduites par des sociétés, 68 sont passées par le biais du transfert. Et cette année-là, sur les 68 transferts, 53 se sont clôturés par un dépôt de bilan.

L'avocat Alain Zenner, l'une des têtes pensantes de la loi sur la continuité des entreprises, reconnaît lui-même l'échec de ce transfert d'activités sous contrôle d'un mandataire de justice. «Cette procédure permet de donner de l'oxygène à une société avant que la faillite ne soit prononcée, mais il s'agit en fait d'une faillite qui ne dit pas son nom». Et au passage, l'avocat ne manque pas de pointer la responsabilité des syndicats pour expliquer cet échec. «Les syndicats ne connaissent pas la loi sur la continuité des entreprises et cela ne les intéresse pas».

Alain Zenner explique que, dans sa première mouture, la loi prévoyait la possibilité, en cas de transfert, pour les repreneurs de choisir qui ils reprenaient parmi les travailleurs. Les syndicats se sont opposés sur ce point précis et un compromis négocié a été dégagé.

Aujourd'hui, les repreneurs peuvent choisir qui ils reprendront, mais les travailleurs concernés devront l'être aux mêmes conditions qu'avant. «Ce qui fait qu'aujourd'hui, la faillite est toujours déclarée», conclut Alain Zenner.